



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 41693

Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le nombre élevé de refus de reconnaissance des maladies professionnelles, notamment chez les travailleurs de l'amiante. Un décret, publié le 27 avril 1999, qui visait à accélérer les procédures, a en fait eu pour conséquence de multiplier les refus. Ce décret contraint les caisses primaires d'assurance maladie à rendre une décision dans les trois mois, exceptionnellement renouvelable une fois. Passé ce délai et en l'absence de réponse, le caractère professionnel de la maladie est reconnu. Les caisses primaires se retrouvaient donc contraintes d'achever rapidement l'instruction du dossier qui pouvait auparavant s'étaler sur des périodes plus longues. Il semble que les caisses primaires aient peut-être multiplié les rejets pour des raisons de délai d'instruction. De nombreux salariés de l'amiante semblent se trouver concernés. Les caisses primaires argumentent que, n'étant pas en possession de tous les éléments à l'échéance fixée par le droit, elles ne peuvent reconnaître le caractère professionnel de la maladie. Certes, pour une petite minorité de dossiers, l'instruction est difficile à boucler dans le cadre des délais réglementaires. Mais il ne s'agit que d'un faible nombre de dossiers. En conséquence, il lui demande quelle est la réalité de ce problème, quelles mesures ont été prises pour remédier à cette situation et comment celle-ci a évolué entre-temps.

Texte de la réponse

Conformément aux articles R. 441-10 et R. 443 du code de la sécurité sociale, les nouveaux délais d'instruction prévus par le décret n° 99-323 du 27 avril 1999 pour la reconnaissance du caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie sont respectivement de 30 jours et de 3 mois à compter de la date à laquelle la caisse primaire d'assurance maladie a eu connaissance de la rechute ou de l'aggravation de la blessure consécutive à l'accident du travail ou de la maladie professionnelle. Ces délais peuvent être prorogés une fois, à titre exceptionnel, en cas par exemple de complexité particulière du dossier à instruire ou lorsque la caisse n'est pas en possession de toutes les pièces et éléments d'appréciation utiles à sa décision. En l'absence de décision de la caisse à l'issue du délai initial ou du délai complémentaire, qui ne peut excéder deux mois pour un accident du travail et trois mois pour une maladie professionnelle, le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie est implicitement admis. A l'occasion de la mise en oeuvre de cette réforme, certains dysfonctionnements ont été constatés au cours de la période transitoire. La ministre de l'emploi et de la solidarité, par lettre adressée à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, a rappelé la nécessité de traiter les dossiers dans les délais réglementaires et a demandé aux caisses primaires d'assurance maladie d'adapter en conséquence leurs procédures d'instruction et d'enquêtes. Les dossiers sont actuellement instruits dans le cadre des nouveaux délais prescrits.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41693

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2000, page 968

Réponse publiée le : 24 juillet 2000, page 4400